

RESTRICTIONS DE SURVOL « ZONES DE CONFLITS »

Restrictions publiées dans l'AIC A002/26 du 29/01/2026

Informations non exhaustives.

Se référer systématiquement à l'AIC A002/26 du 29/01/2026



PAYS	RESTRICTIONS DE SURVOL
Ukraine	Interdiction de pénétrer FIR LVIV (UKLV), KYIV (UKBV), DNIPROPETROVSK (UKDV), SIMFEROPOL (UKFV), ODESA (UKOV), MINSK (UMMV). De ne pas pénétrer à moins de 200 NM de la frontière ukrainienne dans les FIR MOSCOW (UUWV) et ROSTOV-NA-DONU (URRV).
Irak	Interdiction de pénétrer dans la FIR ORBB (BAGDAD) sauf certains segments de routes. Autorisation d'effectuer certains directs en maintenant en permanence un FL320 minimum.
Libye	Interdiction de pénétrer dans la FIR HLLL (TRIPOLI).
Syrie	Interdiction de pénétrer dans la FIR OSTT (DAMASCUS).
Afghanistan	Maintien en permanence d'un FL320 minimum dans la FIR KABUL (OAKX)
Pakistan	Maintien en permanence d'un FL260 minimum dans les FIR OPLR (LAHORE) et OPKR (KARACHI).
Yémen	Interdiction de pénétrer dans la FIR OYSC (SANAA), sauf certaines routes partie maritime en maintenant en permanence un FL320 minimum.
Soudan	Interdiction de pénétrer dans la FIR HSSS (KHARTOUM).
Soudan du Sud	Maintien en permanence d'un FL260 minimum dans la partie de la FIR HSSS (KHARTOUM) située au-dessus du Soudan du Sud.
Somalie	Maintien en permanence d'un FL260 minimum dans la FIR HCSM (MOGADISHU) à l'exception de la partie maritime située au Nord du parallèle 113000N.
Mali	Maintien en permanence d'un FL320 minimum dans la partie de la FIR DRRR (NIAMEY) située au-dessus du territoire malien.
Corée du Nord	Exercer une vigilance accrue dans la FIR ZKKP (PYONGYANG), particulièrement dans sa partie maritime.
Arabie Saoudite	Exercer une vigilance accrue dans le sud-ouest de la FIR OEJD (JEDDAH). Rester à l'écoute des fréquences ATC et se conformer aux instructions données.
Iran	Interdiction de pénétrer dans la partie de la FIR OIIX (TEHERAN) à l'ouest du 54e méridien et maintien en permanence d'un FL320 minimum dans la partie de la FIR OIIX (TEHERAN) située à l'est du 54e méridien.
Ethiopie	Maintien en permanence d'un FL320 minimum dans la partie de la FIR ADDIS ABEBA (HAAA) correspondant à la TMA (terminal manoeuvring area) de l'aéroport de MEKELE. Exercer une vigilance accrue lors du survol du reste de la FIR ADDIS ABEBA (HAAA) en-dessous du niveau de vol FL320.

RESTRICTIONS DE SURVOL « ZONES DE CONFLITS »

Restrictions publiées dans l'AIC A002/26 du 29/01/2026

Informations non exhaustives.

Se référer systématiquement à l'AIC A002/26 du 29/01/2026



PAYS	RESTRICTIONS DE SURVOL
Moldavie	de ne pas pénétrer dans la partie de l'espace aérien Moldave, FIR CHISINAU (LUUU), définie par les points 481502N - 0263725E, le long de la frontière entre la Moldavie et l'Ukraine, 452824N - 0281218E, le long de la frontière entre la Moldavie et la Roumanie, 453849N - 0281026E, 463506N - 0285540E, 463810N - 0293434E, 470714N - 0291023E, 472351N - 0285959E, 475250N - 0284929E, 481839N - 0274319E, 481439N - 0264935E, le long de la frontière entre la Moldavie et la Roumanie, 481502N - 0263725E
Haïti	de maintenir en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL100 dans l'espace aérien d'Haïti FIR PORT AU PRINCE (MTEG) et de ne pas desservir l'aérodrome de Port au Prince (MTPP).
Myanmar	de maintenir en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL260 dans l'espace aérien du Myanmar FIR YANGON (VYYF) et d'identifier uniquement l'aérodrome de YANGON (VYYY) comme terrain de déroutement lors de la planification des vols.

RESTRICTIONS DE SURVOL « ZONES DE CONFLITS »

Restrictions publiées par NOTAMs

RÉFÉRENCE	VALIDITÉ	PAYS	RESTRICTIONS DE SURVOL
LFFA-F0569/26 LFFA-F0571/26 LFFA-F0572/26 LFFA-F0573/26 LFFA-F0574/26 LFFA-F0575/26 LFFA-F0576/26 LFFA-F0577/26	10/04/2026 23h59	FIR TEHERAN FIR BAGDAD FIR EMIRATES FIR BEYROUTH FIR DOHA FIR KOWEIT FIR BAHREIN FIR AMMAN	IL EST DEMANDE AUX TRANSPORTEURS AERIENS FRANCAIS ET AUX COMMANDANTS DE BORD DES AERONEFS EFFECTUANT DES SERVICES AERIENS EXPLOITES PAR LES TRANSPORTEURS TITULAIRES D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION DELIVREE PAR LA FRANCE, QU'ILS SOIENT TRANSPORTEUR CONTRACTUEL ET/OU TRANSPORTEUR DE FAIT OU EFFECTUANT DES SERVICES AERIENS AU TRAVERS D'UN ACCORD COMMERCIAL D'AFFRETEMENT OU DE PARTAGE DE CODE AINSI QUE POUR TOUT VOL EFFECTUE AVEC UN AERONEF IMMATRICULE EN FRANCE DE NE PAS PENETRER DANS LA TOTALITE DE L'ESPACE AERIEN
LFFA F0578/26	10/04/2026 23h59	FIR JEDDAH	IL EST DEMANDE AUX TRANSPORTEURS AERIENS FRANCAIS ET AUX COMMANDANTS DE BORD DES AERONEFS EFFECTUANT DES SERVICES AERIENS EXPLOITES PAR LES TRANSPORTEURS TITULAIRES D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION DELIVREE PAR LA FRANCE, QU'ILS SOIENT TRANSPORTEUR CONTRACTUEL ET/OU TRANSPORTEUR DE FAIT OU EFFECTUANT DES SERVICES AERIENS AU TRAVERS D'UN ACCORD COMMERCIAL D'AFFRETEMENT OU DE PARTAGE DE CODE AINSI QUE POUR TOUT VOL EFFECTUE AVEC UN AERONEF IMMATRICULE EN FRANCE DE NE PAS FAIRE PENETRER LEURS AERONEFS DANS L'ESPACE AERIEN D'ARABIE SAOUDITE (FIR JEDDAH OEJD), A L'EXCEPTION : - DE LA DESSERTE DES AERODROMES DE JEDDAH (OEJN) ET DE TABUK (OETB). - DES ROUTES SUR LESQUELLES UN NIVEAU DE VOL SUPERIEUR OU EGAL AU FL320 DEVRA ETRE MAINTENU EN PERMANENCE ET QUI SONT SITUÉES A L'OUEST DES SEGMENTS DEFINIS PAR LES POINTS DE REPORT SUIVANTS, EN RESPECTANT L'ORDONNANCEMENT CI-DESSOUS : - OBSOT 295451N373455E - DANOM 225454N450509E - KEDON 202516N555850E - DE L'UTILISATION DES AERODROMES DE YENBO (OEYN) ET TAIF (OETF) COMME AERODROME DE DEROUTEMENT UNIQUEMENT. L'OPERATEUR AERIEN DOIT REALISER UNE ANALYSE DU RISQUE ROBUSTE PERMETTANT DE GARANTIR LA REALISATION DU VOL DANS DES CONDITIONS DE SECURITE ET DE SURETE SATISFAISANTES AVANT TOUTE PENETRATION DANS CETTE ZONE ET AVANT TOUTE DESSERTE DE L'AERODROME DE JEDDAH (OEJN).
LFFA F0579/26	10/04/2026 23h59	FIR MUSCAT	IL EST DEMANDE AUX TRANSPORTEURS AERIENS FRANCAIS ET AUX COMMANDANTS DE BORD DES AERONEFS EFFECTUANT DES SERVICES AERIENS EXPLOITES PAR LES TRANSPORTEURS TITULAIRES D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION DELIVREE PAR LA FRANCE, QU'ILS SOIENT TRANSPORTEUR CONTRACTUEL ET/OU TRANSPORTEUR DE FAIT OU EFFECTUANT DES SERVICES AERIENS AU TRAVERS D'UN ACCORD COMMERCIAL D'AFFRETEMENT OU DE PARTAGE DE CODE AINSI QUE POUR TOUT VOL EFFECTUE AVEC UN AERONEF IMMATRICULE EN FRANCE DE NE PAS PENETRER DANS L'ESPACE AERIEN DE OMAN (FIR MUSCAT (OOMM)), A L'EXCEPTION : - EN MAINTENANT EN PERMANENCE UN NIVEAU DE VOL SUPERIEUR OU EGAL AU FL320, DES ROUTES SITUÉES AU SUD DES SEGMENTS DEFINIS PAR LES POINTS DE REPORT SUIVANTS, EN RESPECTANT L'ORDONNANCEMENT CI-DESSOUS : - DANOM 225454N450509E - KEDON 202516N555850E - VELOD 234617N573430E L'OPERATEUR AERIEN DOIT REALISER UNE ANALYSE DU RISQUE ROBUSTE PERMETTANT DE GARANTIR LA REALISATION DU VOL DANS DES CONDITIONS DE SECURITE ET DE SURETE SATISFAISANTES AVANT TOUTE PENETRATION DANS CETTE ZONE.

RESTRICTIONS DE SURVOL « ZONES DE CONFLITS »

Restrictions publiées par NOTAMs

RÉFÉRENCE	VALIDITÉ	PAYS	RESTRICTIONS DE SURVOL
LFFA F0581/26	25/06/2026 23h59	FIR TRIPOLI	IL EST DEMANDE AUX TRANSPORTEURS AERIENS FRANÇAIS ET AUX COMMANDANTS DE BORD DES AERONEFS EFFECTUANT DES SERVICES AERIENS EXPLOITES PAR LES TRANSPORTEURS TITULAIRES D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION DELIVREE PAR LA FRANCE, QU'ILS SOIENT TRANSPORTEUR CONTRACTUEL ET/OU TRANSPORTEUR DE FAIT OU EFFECTUANT DES SERVICES AERIENS AU TRAVERS D'UN ACCORD COMMERCIAL D'AFFRETEMENT OU DE PARTAGE DE CODE AINSI QUE POUR TOUT VOL EFFECTUE AVEC UN AERONEF IMMATRICULE EN FRANCE DE NE PAS FAIRE PENETRER LEURS AERONEFS DANS L'ESPACE AERIEN DE LIBYE (FIR HLLL (TRIPOLI)) A L'EXCEPTION DES SEGMENTS DE ROUTES BIDIRECTIONNELLES M999 (ZARZAITINE – SEBHA) ET G655 (SEBHA – GARIN) SUR LESQUELS UN NIVEAU DE VOL SUPERIEUR OU EGAL AU FL320 DEVRA ETRE MAINTENU EN PERMANENCE. LES OPERATEURS AERIENS DOIVENT REALISER UNE ANALYSE DU RISQUE ROBUSTE PERMETTANT DE GARANTIR LA REALISATION DES VOLS DANS DES CONDITIONS DE SECURITE ET DE SURETE SATISFAISANTS AVANT TOUTE PENETRATION DANS L'ESPACE AERIEN LIBYEN. CE NOTAM REMPLACE LES RESTRICTIONS CONCERNANT L'ESPACE AERIEN LIBYEN (FIR TRIPOLI (HLLL)) EMISES DANS LE PARAGRAPHE 3.3. LIBYE DE L'AIC A02/26 ACTUELLEMENT EN VIGUEUR. »